



Indemnisation du chômage partiel

Par **Leonie220**, le **31/12/2020** à **14:03**

Bonjour,

J'emploie 2 salariés à temps partiel, rémunéré a 10,42 brut de l'heure, nous avons eu recours au chômage partiel leur permettant d'être indemnisés à hauteur de 8,03 de l'heure.

Elles ne perçoivent donc pas le même salaire qu'ordinaire, il y a une perte d'environ 110 euros.

Elles se demandent alors si je ne leur suis pas redevable de la différence entre leur salaire en temps normal et leur salaire en chômage partiel afin qu'elles perçoivent 100% de leur rémunération ?

Merci pour votre retour.

Par **janus2fr**, le **31/12/2020** à **14:48**

Bonjour,

Les heures de chômage partiel sont indemnisées à hauteur de 70% du brut (84% du net environ), avec un minimum de 8.03€ de l'heure. Il semble donc que vous respectiez la réglementation.

Par **P.M.**, le **31/12/2020** à **15:19**

Bonjour,

Les salariés jusqu'au SMIC doivent percevoir 100 % de leur salaire net...

Par **janus2fr**, le **01/01/2021** à **03:02**

Les 8.03€ minimum correspondent justement au smic net.

Par **P.M.**, le **01/01/2021** à **08:55**

Bonjour,

C'est l'indemnisation forfaitaire versée par l'Etat mais les cotisations sociales peuvent varier d'une entreprise à l'autre...

Par **Leonie220**, le **01/01/2021** à **10:00**

Pour exemple l'une de mes salarié perçoit d'ordinaire 910 euros, pour le mois de novembre, avec le chômage partiel, elle a perçu 799 euros correspondant à ses heures non effectuées multipliés par l'indemnité d'état soit 8.03.

Il y a donc un manque de 111 euros pour elle...

Ma question est donc si je lui doit ces 111 euros d'écart ?

Par **P.M.**, le **01/01/2021** à **10:39**

A priori, oui, mais il faudrait savoir d'où provient la différence en fonction du nombre d'heures de base...

Par **Leonie220**, le **01/01/2021** à **10:45**

La différences vient du faite que seules les heures réellement non effectuées sont indemnisés.

Elles sont rémunérées pour 110h50 par mois (heures lisses sur l'année) mais au réel au mois de novembre elles n'ont pas travaillés 102h (4 semaines à 25.5).

Par **P.M.**, le **01/01/2021** à **13:52**

Les jours fériés chômés et normalement payés, pendant une période d'activité partielle (chômage partiel), restent à la charge de l'employeur...